



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Evaluation

Lyon, le

7 . NOV. 2011

Affaire suivie par : Delphine Leduc
Unité Evaluation environnementale des
plans, programmes, projets
Tél. : 04 26 28 67 53
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la ZAC des Prés de la Colombière
Commune de Bons en Chablais
Département de la Haute-Savoie
Présenté par la commune de Bons en Chablais**

REFER : *S:\cepe_EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\74\Bons en chablais*

L'étude d'impact du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Prés de la Colombière, sur la commune de Bons en Chablais est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur l'étude d'impact du projet, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la commune de Bons en Chablais. L'autorité environnementale en a accusé réception le 16/09/2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 16/09/2011.

1. Présentation du projet

La commune a engagé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), nommée "Prés de la Colombière", sur une superficie de près de 6 ha. Le projet est localisé au Nord du cimetière et des dernières habitations du chef lieu, au Nord de la RD 903, et son emprise est limitée à l'Ouest par le ruisseau de Bellossy ; il s'étend de part et d'autre de la RD 20. À l'Est la zone d'étude s'appuie sur la rue de Praly et au Nord sur le carrefour Rue de la Scie / Rue de la Praly.



Le projet prévoit la création d'environ 29 000 m² de SHON de logements collectifs, dont 3 000 m² affectés à de l'hôtellerie et une part significative de logements locatifs aidés (environ 25 %). Une offre commerciale et tertiaire sera répartie au Sud du quartier. Une réserve foncière sera maintenue en vue de la réalisation d'un futur équipement public.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Le dossier aborde les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial. Compte tenu des volumes de terres qui seront remaniés pour l'aménagement de la ZAC (remblais/déblais), il serait important de compléter l'état initial de l'environnement par des analyses de la qualité des terrains qui seront remodelés. Cela pourrait conduire à des mesures en phase chantier pour limiter la mobilisation de polluants éventuellement présents dans le sol.

2.2 Compatibilité avec les documents supérieurs

La commune de Bons en Chablais dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 5 juillet 2001. Une révision simplifiée a été approuvée le 14 décembre 2009 pour intégrer la ZAC dans le document d'urbanisme.

Aujourd'hui, une modification du périmètre de la ZAC est nécessaire en vue de permettre la construction d'un gymnase intercommunal hors périmètre ZAC.

La mise en oeuvre de ce projet nécessite une procédure spécifique de déclaration de projet de mise en compatibilité du POS. Cette procédure est en cours, l'enquête publique conjointe doit intervenir prochainement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 L'insertion paysagère du projet

L'architecte conseil de la DDT 74 a été sollicité sur ce projet. Au vu de ses observations, il semble indispensable qu'une maîtrise d'œuvre formalise le devenir de cette ZAC en adaptant des volumes au contexte local, par une adaptation fine au sol naturel. En effet, les propositions formelles de la place du marché, du parking, des rampes vers le centre du village sont à revoir car ces formes urbaines ne tiennent pas suffisamment compte du contexte du lieu. Par ailleurs, l'autorité environnementale souhaite attirer l'attention sur les futures parcelles à bâtir de la ZAC pour lesquelles aucune information de stratégie urbaine n'est proposée.

3.2 Les milieux naturels

Le site étudié peut être qualifié de nature ordinaire (terres agricoles, prairies pâturées, friches, secteurs boisés). Le cours d'eau Bellosy est bordé d'une ripisylve qui sera en grande partie préservée dans le projet.

L'étude d'impact comporte un chapitre évaluation des incidences Natura 2000. Les éléments de l'état initial de l'environnement et d'analyse montrent que le projet n'interfère pas avec un site Natura 2000.

3.3 L'eau et l'assainissement

Les travaux d'aménagement de la ZAC vont impacter les milieux aquatiques, et plus particulièrement les ruisseaux de Bellosy et de La Folle.

Un dossier de déclaration ou demande d'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement est d'ores et déjà prévu. Celui-ci devra non seulement intégrer le dispositif de franchissement du ruisseau de Bellosy mais également la suppression d'une partie du champ d'expansion de crue du ruisseau de Bellosy par remblaiement/imperméabilisation ainsi que le renvoi vers le ruisseau de La Folle des crues (quels débits ?) du ruisseau de Bellosy via le collecteur de diamètre 1400 mm à créer.

La présente étude d'impact ne fournit aucune information sur le dispositif de franchissement retenu pour le ruisseau de Bellosy. Les incidences de la suppression du champ d'expansion de crue du ruisseau de Bellosy et du renvoi de ses crues vers le ruisseau de la Folle ne sont aucunement abordées. L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur ces points.

Cette étude d'impact ne pourra donc, en l'état, tenir lieu d'étude d'incidences en application des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement dès lors qu'elle ne contient pas l'ensemble des informations exigées.

Concernant la qualité des eaux du ruisseau de Bellosy (page 53 de l'étude d'impact), il est fait mention, de manière erronée à des données, considérées comme les dernières disponibles, datant de 2003 ainsi que du référentiel SEQ-Eau désormais obsolète. Il convient de rappeler que la masse d'eau Foron a été caractérisée en 2009 avec le nouveau référentiel S3E désormais applicable ; elle est considérée comme en bon état chimique et écologique. L'objectif qui lui est assigné, ainsi qu'à ses affluents dont le ruisseau de Bellosy, est le bon état écologique à l'échéance 2015.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet de ZAC n'intègre pas de mesures alternatives au "tout tuyau" dans la gestion de ses eaux pluviales. Les techniques alternatives tels que les noues paysagères, fossés enherbés, bassin de rétention/décantation ou parkings drainants ont toute leur place dans ce type de projet et sont de nature à améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Leur intégration paysagère est également de nature à accroître la qualité paysagère globale de la ZAC. Il pourrait, par ailleurs, être fait l'économie de tout ou partie des ouvrages type décanteur/déshuileur/débourbeur dont l'efficacité peut être limitée, voire inexistante, sur un tel aménagement (sauf pollution accidentelle) ; des fossés enherbés seront, de loin, bien plus efficaces dans le traitement des pollutions diffuses issues des voiries.

3.4 Le potentiel énergétique

La loi Grenelle du 3 août 2009 a modifié l'article L 128-4 du code de l'urbanisme précise désormais que :

« Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

Au regard de ces éléments et proportionnellement aux enjeux de la zone, il semble pertinent de développer davantage le chapitre de l'étude d'impact sur le volet consommation énergétique et d'étudier sur ce secteur la possibilité de développer les énergies renouvelables adaptées.

3.5 Les risques

Ce projet étant situé hors de la zone d'aléas dans la carte des aléas de la commune de Bons en Chablais, aucune observation particulière n'est à formuler.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le dossier d'étude d'impact n'est pas satisfaisant au regard des enjeux paysagers et notamment d'insertion du projet dans la commune de Bons en Chablais.

De plus, des compléments devront être apportées concernant l'eau et l'assainissement.

Cet avis simple mais obligatoire, destiné au public, doit être soumis à la concertation du public. Au vu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, il doit également être consultable sur le site de la communauté de communes, autorité décisionnaire du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI


